

PERSPECTIVE JUIVE

Albert Guigui. Grand Rabbin de Belgique

Le thème de fin de vie

Le thème de fin de vie n'est pas évident. Il touche à un des fondements de notre civilisation et de notre culture. Il interpelle chacun d'entre nous.

Pour le judaïsme, le respect de la vie humaine est absolu, sacré, inviolable. La vie de l'homme n'est sujette ni à être mesurée, ni à être pesée. Chaque seconde d'une vie a une valeur absolue. Un instant, une minute dans une vie sont investis d'une importance incomparable, puisqu'il suffit d'un moment de repentir complet pour permettre à l'homme, de se transformer de pécheur endurci en juste parfait⁷¹.

La vie humaine a une valeur infinie parce que l'homme est fait à l'image de Dieu. " C'est pourquoi l'homme a été créé unique, pour t'enseigner que celui qui détruit une vie est considéré comme s'il détruisait un monde entier et celui qui maintient une seule vie est considéré comme s'il maintenait un monde entier."⁷²

Cette importance considérable accordée à la protection de la vie n'est pas sans répercussion sur la vie religieuse. En effet, certaines prescriptions religieuses sont

⁷¹ Eugenheim, E., Les portes de la loi , Albin Michel, Paris, 1982, p.249.

⁷² Talmud de Babylone, Traité Sanhedrin 37a.

modifiées, voire supprimées pour sauver une vie en danger. Rapportons en quelques exemples:

On sait l'importance du repos du Chabbath. Or, il est permis voire obligatoire de contrevenir à ce repos Chabbatique et même de transgresser d'autres commandements pour sauver une vie humaine.⁷³

Yom Kippour, jour du pardon est une des journées les plus sacrées du calendrier hébraïque. Durant cette journée, il est interdit entre autre de travailler et de consommer tout aliment. Toutefois, en cas de danger, il est permis de nourrir un malade autant que cela lui sera nécessaire.⁷⁴

Nous comprenons dès lors pourquoi le mot « euthanasie » suscite l'opposition des penseurs juifs traditionnels. Le judaïsme refuse l'idée de mettre un terme à la vie même par compassion pour abrégé les souffrances des malades.

Le droit hébraïque est contre toute forme de dépénalisation de l'euthanasie. Rabbi Yossef Caro dans son Choulhan 'Arouch, code de lois juives, est catégorique à ce sujet. Il écrit : « Le moribond doit être considéré comme vivant en tout ce qui le concerne. Il est interdit de faire quoique ce soit qui puisse hâter la mort ...A quoi ceci peut-il être comparé ? A une lumière tremblotante qu'il suffit de toucher pour qu'elle s'éteigne.Même s'il reste longtemps en agonie et qu'il en résulte une grande souffrance pour lui et pour ses proches, il est cependant interdit de provoquer rapidement la mort.... » Rabbi Moché Isserles ajoute « Il ne faut pas faire en sorte qu'il

⁷³ Idem. Traité Yoma, 92,a ;

⁷⁴ Choulhan 'Arouch, Orah Hayym, 617,2.

meure vite. Ainsi, celui qui agonise longtemps sans parvenir à s'éteindre, on ne peut lui soustraire l'oreiller ou l'édredon sous prétexte que certaines plumes qu'ils contiennent ont pour effet de retenir la vie...Toutefois, si une cause extérieure l'empêche de rendre l'âme, par exemple, un bruit de coupage de bois parvenant jusqu'à lui et maintenant son attention en éveilil est permis d'écarter cet obstacle qui le rattache à la vie car ce faisant, on n'agit en rien »

La tradition juive compare l'état du moribond à la lumière tremblotante d'une bougie qu'il suffit de toucher pour qu'elle s'éteigne.⁷⁵ La Torah ne fait pas de distinction entre un enfant qui a toute la vie devant lui et un vieillard âgé.

L'euthanasie, c'est ouvrir la porte à tous les abus. D'autant plus que le souci principal de l'hôpital aujourd'hui est de réduire les frais exposés par des malades en phase terminale pour répondre aux pressions financières exercées sur eux par les gouvernements. Ils reçoivent une enveloppe budgétaire très souvent inférieure aux besoins. Aussi, on coupe là où l'on peut. L'euthanasie dans nos hôpitaux risque de devenir non pas un problème d'éthique mais un problème budgétaire. La maîtrise des dépenses en soins de santé préconisée par certains gouvernants peut déboucher sur une loi qui favorise " l'euthanasie économique " et dont les premières victimes seraient les pauvres et les indigents.

Le médecin n'a pas le droit de régler son attitude sur la notion de curabilité, ni d'incurabilité. Le médecin qui croit

⁷⁵ Idem. Yoré Déah, 339,1.

un malade incurable diminue par là même son pouvoir thérapeutique et son rayonnement comme un général qui engageant une bataille la croit perdue d'avance. Il n'a pas non plus le droit d'écouter le désir du malade car l'homme n'a pas le droit de décider de sa vie ou de sa mort. Rabbi David Ben Zimra connu sous le nom du RaDBaZ explique que l'homme n'est pas propriétaire de sa vie, celle-ci appartenant à Dieu. C'est ainsi que selon rabbi Yéhouda Hé HASSID, on ne peut satisfaire au désir de l'agonisant.

Lorsqu'on aura d'abord éliminé ceux qui sont très malades, on créera ensuite des gradations de gravité. Ne devrait-on pas créer un institut de la mort qui décidera qu'on n'a le droit de survivre que si l'on ne remplit pas telle ou telle condition. Pour nous, le destin malheureux est fait pour être redressé. Dans tous les cas, les malades doivent avoir les médecins avec eux et non contre eux.

On parle de mise à mort par pitié. Or, la pitié est un concept dangereux et ambigu. Souvent la compassion envers les malades cache des motifs moins nobles qu'on ne le pense.

Le psychiatre Henri BARUK rappelle que le mot euthanasie en hébreu se traduit par l'expression « Hamatat Hessed » (mise à mort par pitié). Or, le mot Hessed a une double signification en hébreu : pitié mais aussi opprobre, excès de compassion irréfléchie et abusive. Le sentiment de pitié et de compassion, affirment les Rabbins du Talmud, doit être soutenu par un souci de vérité selon l'expression classique : Hessed vé Emeth.

Le 'Arouch Ha Choulhan précise que « même si nous voyons qu'il souffre beaucoup dans son agonie et que et que, nous croyons, la mort serait pour lui une délivrance, il est interdit de faire quoique ce soit pour hâter sa mort..... »

Ainsi toute atteinte à une vie de souffrance comporte la conséquence d'une action contre la vie en général.

Doit-on pour cela laisser souffrir un malade en phase terminale ? Le refus de l'euthanasie doit-il permettre la souffrance de victimes innocentes ?

Non à l'acharnement thérapeutique

Si d'une part l'euthanasie est interdite par le judaïsme, le médecin a le devoir de soulager la souffrance physique et morale des patients par tous les moyens dont il dispose. Le judaïsme, invite à l'action et à la solidarité dans le malheur d'autrui. Rien ne saurait servir de prétexte à un refus d'action devant la souffrance.

L'acharnement thérapeutique n'est pas un devoir moral. Aider un malade à survivre, c'est un devoir, mais maintenir en survie prolongée un mourant irrémédiablement atteint dans ses fonctions vitales et cela à l'aide d'une médication ou d'un appareillage sophistiqué, est une prouesse scientifique, nullement une action humanitaire.

Le Choulhan 'Arouch explique ainsi la position du judaïsme: « S'il y a une cause quelconque qui empêche l'expiration de l'agonisant, il sera permis d'écarter cette action; dans ce cas, il n' y a pas d'action directe qui accélère la mort, mais on ne fait qu'enlever la cause qui retarde la mort sans toucher à l'agonisant. »⁷⁶

Le judaïsme exige le droit de la personne à mourir dans la dignité, dans le calme et dans la paix sans le recours stérile à une technologie médicale de pointe. Dans tous les cas, il faut assurer au malade les éléments indispensables à la survie de tout être humain.⁷⁷ Ainsi, le développement d'institutions de soins palliatifs semble répondre à cette préoccupation. La grande majorité de nos Rabbins ne voient pas dans la souffrance une valeur en soi. Nous avons le devoir de lutter contre cette souffrance.

Or, précisément, les possibilités de lutte contre la douleur dont la médecine dispose actuellement rendent la nécessité de l'euthanasie superflue.

La voie certes n'est pas facile. Sensibles à la double tradition de respect de la vie et du soulagement de la souffrance d'autrui, nous devons nous efforcer à trouver la voie difficile qui permettrait à ces deux devoirs de s'affirmer, quand, comme c'est ici le cas, la contradiction est évidente. Nous devons faire confiance au médecin dont la vocation est de soulager la douleur et de combattre la maladie et la mort. Dans l'éthique juive, il n'y a ni des chemins tout tracés ni des portes grandes

⁷⁶ Yoré Déah, 339,1

⁷⁷ La nourriture et la boisson par perfusion ou sonde, l'oxygène et éventuellement, la transfusion sanguine

ouvertes. Il y a tout juste des lumières pour nous éclairer dans une nuit où guettent la souffrance, la solitude et la mort.

Lignes de force juive dans le domaine de l'euthanasie

- Donner la mort directement et/ou activement relève dans tous les cas, du meurtre.
- Prolonger la vie d'un patient pour lequel la médecine propose un espoir de stabilisation ou de guérison même modeste, à un terme raisonnable, est non seulement autorisé mais éventuellement obligatoire. Toutefois, si le patient refuse le traitement du fait d'une volonté pleinement consciente et avérée de s'en remettre à la Providence, on respectera sa volonté, même s'il est recommandé de le convaincre du contraire, avec tact et douceur.
- Dans les cas où les dilemmes ouverts par l'accompagnement de la fin de vie se doublent d'une problématique de concurrence de moyens – humains, matériels, financiers ou autres – dans la mesure où une solution thérapeutique existe et où une décision individuelle immédiate doit être prise, l'âge du patient, son espérance et sa qualité de vie, ne participeront d'aucune manière aux considérations d'arbitrage entre individus .
- Le suicide est fondamentalement interdit.

- La volonté ou le simple accord du patient à mourir, n'a pas d'influence sur le caractère meurtrier de l'acte d'un tiers qui donnerait la mort directement et volontairement.
- De fait, la délégation sur la vie et la mort n'existe pas et par conséquent, la notion de « suicide assisté » n'a pas de fondement.
- Afin de soulager les souffrances (physiques et/ou psychologiques) liées à la fin de vie, on peut éliminer dans l'environnement du patient irrémédiablement condamné (donc à court terme), les éléments qui entravent et/ou ralentissent le processus d'agonie. Dans certains cas, ce souci pourra prendre la forme d'une cessation thérapeutique.
- Dans tous les cas et même lorsque la cessation de traitement est autorisée, le soulagement de la souffrance immédiate et des besoins vitaux, devra obligatoirement être assuré avec la même vigilance que pour le patient dont le pronostic est positif .
- La liberté morale du patient qui se sait condamné sans équivoque, consiste à pouvoir refuser de poursuivre une forme d'acharnement thérapeutique qui rallongerait un peu sa vie, mais au prix de souffrances incomparablement plus importantes.
- Face à tel désarroi, l'entourage et le corps médical sont appelés à faire le nécessaire pour soutenir le patient moralement dans le sens du désir de vivre, ainsi qu'à valoriser dans son jugement, la valeur spirituelle d'une période de vie supplémentaire .

- L'arbitrage financier ne peut en aucun cas servir de borne pour décider du maintien d'un patient en vie. Envisagé dans son individualité immédiate, que ce soit pour les proches ou pour le corps social auquel il appartient, le patient dont il faut prolonger la vie dispose toujours de la priorité sur les ressources existantes.
- L'ensemble des préceptes religieux et spirituels édictés par la Torah s'effacent ponctuellement face à l'urgence d'une vie à sauver, même lorsque le patient est médicalement condamné à très court terme . Ceci, à l'exception des trois interdits dont la transgression reste infranchissable : l'idolâtrie, le meurtre et l'adultère. Cette éviction ponctuelle de tout le reste répond à un principe qui anime l'esprit de toute réflexion opérationnelle sur la vie et la mort dans la halacha : le principe selon lequel la Torah est donnée comme véhicule matériel et spirituel de vie, au sens le plus fort du terme.